

CA_Paris_08-02-2010_4

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de ParisRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS2-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Février 2010 à 09 H 00

PAU

Requisition d'interprète
gardive 35 mn après notification
différée; et 55 mn après interpellation

[Jp de Me Caroline Apioù]

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00551

Décision déferée : ordonnance du 08 Février 2010 à 14h59,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation
du premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats
et au prononcé de l'ordonnance,APPELANT

Monsieur Binhui Y

né le 1965 à GUCHENG de nationalité Chinoise

RETENU au centre de rétention de VINCENNESassisté de Me APIOÙ, son conseil choisi, avocat au Barreau de Paris, et, tout au long de la procédure
devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. SOK, interprète en chinois,
serment préalablement prêté,INTIMÉ :LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par M. AICHOÛNE, attaché d'administration, muni un pouvoir,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 6 février 2010, pris par le
préfet de police de Paris à l'encontre de M. Binhui Y et notifié à 12h15 ;- Vu l'appel interjeté le 08 Février 2010 à 18h48, par le conseil du M. Binhui Y de l'ordonnance du
05 Février 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant
la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration
pénitentiaire jusqu'au 23 février 2010 à 12h15 ;- Vu les observations de M. Binhui Y assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de
l'ordonnance aux motifs :

- que l'interpellation est irrégulière,
- que la notification des droits en garde à vue est tardive,
- que la garde à vue a eu une durée excessive,
- qu'il n'a pu disposer d'un téléphone pendant son transfert au centre de rétention,

[Signature]

- qu'il y a incompatibilité entre le régime judiciaire de la garde à vue et le régime administratif de la rétention .

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'à tort le premier juge a statué comme il l'a fait alors qu'il ressort des pièces de la procédure que l'intéressé a été interpellé le 5 février 2010 à 16h15 Rue Parrot à Paris 12ème et conduit au commissariat de police du 12ème arrondissement, que l'officier de police judiciaire de permanence indique, dans un procès-verbal du 5 février 2010 à 16h35 que la garde à vue prend effet à 16h15 mais que l'intéressé ne parlant pas le français, la notification de la mesure lui sera faite ultérieurement, en présence d'un interprète en langue chinoise, le procureur de la République étant avisé du placement en garde à vue à 16h55, suivant ce qui figure au pied de ce procès-verbal ; que ce n'est qu'à 17h10 qu'un interprète a été requis, ce qui est tardif et non justifié par un quelconque obstacle légitime ou des recherches faites en vue d'en trouver un disponible, la garde à vue n'étant notifiée qu'à 18h, lors de l'arrivée de l'interprète, requis plus de 30mn après qu'il ait été constaté sa nécessité pour la notification de la mesure ;

Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Binhui Y en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 10 Février 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé